

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 4^{ème} section

JUGEMENT rendu le 23 Juin 2011
Assignation du : 21 Octobre 2009

DEMANDEUR

Monsieur Jacques MOULENE, Le Bourg
19430 LA CHAPELLE ST GERAUD
Représenté par Me Raphaël NACCACH de l'Association WAN AVOCATS, avocat au
barreau de PARIS, avocat plaçant, vestiaire #R058

DÉFENDERESSES

S.A. AREVA
33 rue Lafayette
75009 PARIS

Société AREVACOM
1 place Jean Millier - Tour AREVA
92400 COURBEVOIE

Société EURO RSCG WORLDWIDE EVENTS
2 allée de Longchamp
92150 SURESNES

S.A. EURO RSCG C&O
2 Allée de Longchamp
92150 SURESNES
Représentée par Me François CORONE de la SCP CORONE & BARAS SI, avocat au
barreau de PARIS, avocat plaçant, vestiaire #P0258

SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION DE LA TOUR EIFFEL
5 avenue Anatole France
75007 PARIS
Représentée par Me Sabine LIPOVETSKY de la SELARL KAHN & ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, avocat plaçant, vestiaire #P0449

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE. Juge
Rémy MONCORGE, Juge assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 18 Mai 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe contradictoire en premier ressort

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Monsieur Jacques MOULENE, professionnel de l'événement, a créé entre 1993 et 1998, *La tour Eiffel s'habille en bleu*, projet s'inscrivant dans sa volonté de saluer la construction européenne en utilisant comme support la Tour EIFFEL reconvertie, à la fois en étendard de l'œuvre communautaire et en phare de son rayonnement à partir de la France. A l'occasion de l'accession par la France à la Présidence du Conseil de l'Union Européenne, en Juillet 2008, dans le cadre de la présidence tournante de cette institution instaurée par le Traité de Lisbonne, le Ministre des Affaires Etrangères et Européennes, a demandé à la Société EURO RSCG EVENTS, spécialiste de la communication événementielle de réfléchir sur des propositions d'événements grand public célébrant la Présidence Française du Conseil de l'Union Européenne. La Société EURO RSCG EVENTS proposait notamment la mise en lumière de la Tour Eiffel aux couleurs de l'Europe, projet qui fût retenu.

La Société AREVA, acteur majeur de l'énergie et de l'environnement, fut le partenaire d'EURO RSCG EVENTS pour sa réalisation. La Société EURO RSCG EVENTS s'est donc vu confier par la Société AREVA, la conception, la réalisation et l'organisation de cette manifestation, tandis que les Sociétés AREVA COM (éditeur du site Internet consacré à la manifestation) et l'Agence EURO RSCG C&O étaient plus précisément en charge de la promotion et publicité de cette manifestation.

La Tour Eiffel, dont l'exploitation est confiée à la SETE par une délégation de service public valable du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2015, est la propriété de la Ville de Paris. Dans le cadre de cette délégation de service public, la SETE a pour mission d'entretenir et de maintenir le monument et ses installations, de veiller à la qualité des services et à la sécurité des visiteurs, d'améliorer les conditions d'accueil, l'accès à l'édifice et la gestion des flux de visites, de réaliser le plan de renouvellement et de modernisation des espaces et des équipements, de créer des animations concourant au renom, au prestige et à l'animation touristique et culturelle de Paris et de valoriser l'exploitation de l'image de la Tour Eiffel.

C'est dans ce contexte que la SETE peut être amenée à signer des contrats ayant pour objet de confier à des prestataires l'organisation et la gestion d'événements permettant de mettre en valeur la Tour Eiffel. Ainsi, du 30 juin 2008 au 31 décembre 2008, la Tour Eiffel était habillée en bleue, et la SA ARE VA communiquait à ce sujet sur son site <http://europe.areva.com>. deux campagnes de presse étaient organisées.

Considérant que ces faits constituaient des actes de contrefaçon de son oeuvre antérieure *La Tour Eiffel et l'Europe*, Monsieur Jacques MOULENE a assigné les 21 et 23 octobre 2009, les Sociétés AREVA, AREVACOM, EURO RSCG WORLDWIDE EVENTS (ci-après EURO RSCG EVENTS), EURO RSCG C&O et SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION DE LA TOUR EIFFEL (SNTE) devant le Tribunal de grande instance de PARIS.

Suite à la décision de l'associé unique EURO RSCG WOLRDWIDE EVENTS du 26 mai 2010, ladite Société a été dissoute et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés, ladite décision ayant entraîné la transmission universelle de son patrimoine au profit de la Société EURO RSCG.

Par dernières conclusions signifiées le 15 septembre 2010, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Monsieur Jacques MOULENE a sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

* la condamnation in solidum de :

- la SA AREVA, de la SAS EURO RSCG WORLDWIDE EVENTS et de la SNTE à lui payer la somme de 500.000 Euros au titre du préjudice matériel d'auteur par l'atteinte au droit de représentation par l'utilisation de la Tour Eiffel comme support visible,

- la SA AREVA, de la SAS AREVACOM et de la SA EURO RSCG C&O à lui payer les sommes de 500.000 Euros au titre du préjudice matériel d'auteur par l'atteinte au droit de représentation par la première campagne de presse et 200.000 Euros au titre du préjudice matériel d'auteur par l'atteinte au droit de représentation par la seconde campagne de presse,

- la SA AREVA et de la SAS EURO RSCG WORLDWIDE EVENTS à lui payer les sommes de 200.000 Euros au titre du préjudice matériel d'auteur par l'atteinte au droit de reproduction par la première campagne de presse et 100.000 Euros au titre du préjudice matériel d'auteur par l'atteinte au droit de reproduction par la seconde campagne de presse,

- la SA AREVA, de la SAS AREVACOM, de la SA EURO RSCG C&O, de la SAS EURO RSCG WORLDWIDE EVENTS et SNTE à lui payer la somme de 300.000 Euros au titre du préjudice moral d'auteur,

* la condamnation de la SAS EURO RSCG WORLDWIDE EVENTS à lui payer la somme de 300.000 Euros au titre de la concurrence déloyale,

* l'interdiction aux 5 Sociétés défenderesses, sous astreinte de 10.000 Euros par infraction constatée et ce à compter de la signification du jugement à intervenir, de présenter ou représenter, sur n'importe quel support ou média, dans le monde entier, tout ou partie de l'événement susvisé,

* la publication à la charge in solidum des 5 Sociétés défenderesses de supporter le coût de publication de la décision à intervenir, en pleine page, dans 2 numéros successifs des publications suivantes, à savoir :

> LE MONDE

> LE FIGARO

> LA TRIBUNE

> LES ECHOS

> LE PARISIEN

> LIBERATION

> STRATEGIES

> L'EVENEMENTIEL

> CBNEWS

> HERALD TRIBUNE, en langue anglaise, la traduction du jugement étant confiée à un traducteur agréé près la Cours d'appel de Paris, aux frais exclusifs des 5 Sociétés défenderesses qui seront condamnées in solidum à les supporter,

> L'EXPRESS

> LE NOUVEL OBSERVATEUR

> LE POINT

qui devront intervenir au plus tard dans un délai de 45 jours suivant la signification du jugement à intervenir et sous peine, passé ce délai, d'une astreinte définitive de 10.000 Euros par jour de retard et par publication

* la condamnation, sous astreinte de 10.000 Euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la signification du jugement à intervenir, de la Société AREVA à afficher dans son intégralité, en page d'accueil, le jugement sur le site www.aveva.com et ce pendant 15 jours consécutifs,

* la condamnation, sous astreinte de 10.000 Euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la signification du jugement à intervenir, de la Société EURO RSCG C&O à afficher dans son intégralité, en page d'accueil, le jugement sur le site www.eurorscgco.com et ce pendant 15 jours consécutifs,

* la désignation d'un huissier pour constater le début et la fin de l'affichage sur les sites www.aveva.com et www.eurorscgco.com, qui lui rendra compte de sa mission par l'envoi d'un P V de Constat aux frais et honoraires intégralement supportés par la SAS AREVA et la SA EURO RSCG C&O qui seront condamnées in solidum à les supporter.

Monsieur Jacques MOULENE a fondé ses demandes sur les articles L. 122-2, L. 122-3, L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle, 1382 du Code civil.

Il a relevé que :

- il était le seul auteur de l'oeuvre, bénéficiant en tout état de cause de la présomption de titularité des droits sur l'oeuvre, celle-ci ayant été divulguée sous son nom,
- son oeuvre avait date certaine, le constat d'huissier en date de l'année 1997 le démontrant,
- son projet de 1997 était une oeuvre originale,
- l'événement public ayant consisté en l'habillage en bleu de la Tour Eiffel, ornée d'une couronne d'étoiles, pour célébrer la Présidence française de l'Union Européenne, décidé et organisé de concert entre toutes les Sociétés défenderesses, constituait une contrefaçon de son oeuvre antérieure rendue publique par l'auteur sous le titre *La Tour Eiffel et l'Europe*, les deux projets étant identiques, a la reproduction photographique et vidéographique notamment pour illustrer des campagnes publicitaires dans la presse ou un site internet de l'événement susvisé, constituait une contrefaçon de son oeuvre,
- la campagne de presse vantant son rôle dans l'organisation de l'événement susvisé et sa médiatisation, eu égard à l'appartenance commune avec la SAS EURO RSCG WORLDWIDE EVENTS à la même sphère d'activité économique, constituait un acte de concurrence déloyale.

En défense, par dernières conclusions signifiées le 25 novembre 2010, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SA AREVA, la SAS AREVACOM, la SAS EURO RSG WORLDWIDE EVENTS et la SA EURO RSCG C&O ont conclu à l'irrecevabilité des demandes formées par Monsieur Jacques MOULENE à leur encontre puis à leur rejet.

Reconventionnellement, elles ont sollicité la condamnation de Monsieur Jacques MOULENE à payer à chacune :

- des Sociétés AREVA et AREVACOM une somme de 20.000 Euros et à chacune des sociétés EURO RSCG et EURO RSCG C&O une somme de 50.000 Euros et ce à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que leur cause cette action,
- une somme de 10.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elles ont indiqué que :

- la Société EURO RSCG venait aux droits et obligations de la Société EURO RSCG WORLDWIDE EVENTS, suite à la dissolution de celle-ci,

- elles n'avaient pas eu connaissance du projet du demandeur,
- le demandeur ne pouvait bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur au motif qu'il revendiquait notamment protection d'une « *idée* » par le droit d'auteur,
- les prétendues caractéristiques qui, selon le demandeur, auraient été empruntées à son oeuvre relevaient d'une idée, au demeurant banale, qui était insusceptible de protection par le droit d'auteur,
- la représentation symbolique de l'Europe par le bleu et la couronne d'étoiles n'était pas une création,
- en tout état de cause qu'il ne pouvait leur être reproché aucun acte de contrefaçon en ce qu'il n'existait aucune reprise de la seule véritable caractéristique du projet de Monsieur Jacques MOULENE, résidant dans l'utilisation d'un filet pour revêtir la Tour Eiffel,
- le demandeur n'articulait aucun fait distinct de la contrefaçon pour justifier sa demande sur le fondement du parasitisme, et de la concurrence déloyale,
- en tout état de cause que le demandeur ne rapportait la preuve d'aucun préjudice, préjudice au demeurant impossible dès lors que son projet n'avait jamais vu le jour,
- Monsieur MOULENE avait engagé sa responsabilité civile en engageant de mauvaise foi une action manifestement abusive, dès lors qu'il n'avait pu se méprendre sur son absence de droits, en vertu des articles 1382 du Code civil et 32-1 du Code de procédure civile.

Enfin, suivant dernières conclusions signifiées le 12 mai 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel, société anonyme d'économie mixte, a conclu à l'irrecevabilité des demandes formées par Monsieur Jacques MOULENE et demandé le rejet de la pièce n° 29 communiquée par le demandeur comme de l'ensemble de ses demandes.

Subsidiairement, elle a demandé, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de la SA AREVA, de la SAS AREVACOM, de la SAS EURO RSG WORLDWIDE EVENTS et de la SA EURO RSCG C&O à la garantir de toute condamnation qui interviendrait à son encontre dans le cadre de la présente instance. ReConventionnellement, elle a sollicité, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de Monsieur Jacques MOULENE à lui verser les sommes de :

* 20.000 Euros à titre de dommages-intérêts en application des dispositions de l'article 32-1 du Code de procédure civile,

* 10.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle a fondé sa défense sur les articles L. 32-1,328 et suivants du Code de procédure civile, L. 113-3, L. 122-2, L. 122-3, L. 335-2 et L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle, 1382 et l'article 1626 du Code civil,

Elle indiqua que la SETE venait valablement aux droits de la SNTE.

Elle a expliqué que :

- le demandeur ne démontrait pas ses affirmations et notamment la connaissance par la SNTE de son projet,
- l'idée ou l'approche conceptuelle consistant à associer la Tour Eiffel à l'Europe n'était pas protégeable au titre du droit d'auteur en l'absence de réalisation matérielle originale,
- l'illumination de la Tour Eiffel à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne du 30 juin au 31 décembre 2008 ne reproduisait pas le filet conçu par Monsieur Jacques MOULENE et ne constituait pas un acte de contrefaçon de son projet, ni par reproduction ni par représentation,
- les sommes réclamées étaient fantaisistes,

- les autres défenderesses devaient la garantir de toute condamnation éventuelle à son encontre notamment au regard de l'article 8 du contrat de cession,
- Monsieur Jacques MOULENE avait commis une faute engageant sa responsabilité civile en engageant une action manifestement abusive à son égard.

La clôture était ordonnée le 05 mai 2011. L'affaire était plaidée le 18 mai 2011 et mise en délibéré au 23 juin 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

La SETE demande le rejet des débats de la pièce n°29 produite par le demandeur, lettre de mise en demeure du conseil de la SETE adressée au directeur juridique de la Société KRONENBOURG dans la mesure où cette pièce n'aurait aucun lien avec le présent litige et serait confidentiel.

Or, il apparaît que ce courrier ne revêt aucune forme confidentielle, en ce qu'il mentionne précisément qu'il pourrait être destiné à être communiqué dans le cadre d'une instance judiciaire qui les opposerait si aucune solution amiable n'était trouvée.

Par ailleurs, le lien avec le présent litige est établi au motif que la SETE est partie à la présente instance et que le différent l'opposant à la Société KRONENBOURG était similaire. Dès lors, il y a lieu d'écarter la demande de rejet des débats de la pièce n°29 du demandeur.

SUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES AU TITRE DU DROIT D'AUTEUR :

1. Sur la titularité des droits :

Aux termes de l'article L 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. Le projet « La Tour Eiffel et l'Europe » a été déposé au cours de l'année 1997 à l'étude d'un huissier de justice par Monsieur Jacques MOULENE ; en effet, l'attestation précise que le projet lui est déposé par le demandeur et la plaquette du projet mentionne « sur une idée de Jaques Moulène ». Par ailleurs, l'article « Douze étoiles pour la tour Eiffel » paru dans le Quotidien du Tourisme le 07 octobre 1997 désigne Monsieur Jacques MOULENE comme étant le créateur de ce projet et le reportage sur le projet diffusé au journal télévisé de France 2 en 1997 fait état de Monsieur Jacques MOULENE comme créateur de ce projet.

L'ensemble de ces éléments démontre donc que le projet, matérialisé par une maquette de la Tour Eiffel habillée d'une « robe » bleue, a été divulgué en 1997 et que Monsieur Jacques MOULENE est présumé détenir les droits d'auteur.

En conséquence, Monsieur Jacques MOULENE est recevable à exercer une action fondée sur la protection des droits d'auteur sur l'oeuvre *La Tour Eiffel et l'Europe*.

2. Sur l'originalité du projet :

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même Code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Le projet est décrit par Monsieur Jacques MOULENE comme présentant les caractéristiques suivantes : habiller la Tour Eiffel en bleu sur toute sa hauteur avec une couronne étoilée qui orne ses 4 faces entre les 1er et 2ème étages, afin de saluer la construction européenne.

Les défenderesses contestent l'originalité du projet aux motifs que le recours à l'habillage d'un monument, et notamment de la Tour Eiffel, aux couleurs du bleu européen avec les étoiles du drapeau, n'est pas nouveau. En effet, il ne peut être revendiqué comme original le choix de la couleur bleu azur, telle que réglementée par les différents textes communautaires, et de la couronne aux 12 étoiles jaunes pour rendre hommage à l'Europe.

De même, l'utilisation de la Tour Eiffel comme étendard de l'Europe et comme symbole de Paris et de la France ne peut là aussi être considérée comme original, la Tour Eiffel étant de fait considérée comme ce symbole dans le monde.

Egalement, la symbolique de l'habillage de monument de drapeau ou de lumière n'est pas nouvelle, celle-ci ayant été notamment utilisée en 1986 sur l'Arc de Triomphe à Paris avec le drapeau tricolore. Enfin, les idées relevant du concept, listée dans un tableau comparatif dans les conclusions du demandeur, ne peuvent faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur, les idées n'étant pas protégeables de ce chef.

Ainsi, ces éléments du projet du demandeur ne peuvent faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur.

En revanche, le choix de parer la tour Eiffel d'une « robe » bleue en polyéthylène enduit PVC traité non feu, avec sur les 4 côtés la couronne aux 12 étoiles, est un choix arbitraire emprunt de la personnalité de son auteur : recouvrir totalement la Tour Eiffel d'un tissu afin de donner à ce monument son volume est original.

En conséquence, le projet de Monsieur Jacques MOULENE consistant à habiller la tour Eiffel d'une « robe » bleue en polyéthylène enduit PVC traité non feu, avec sur les 4 côtés la couronne aux 12 étoiles est une oeuvre protégeable par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

SUR LES DEMANDES AU TITRE DE LA CONTREFAÇON :

Le projet argué de contrefaçon consiste à éclairer la Tour Eiffel pendant les 6 mois de présidence française du Conseil de l'Union Européenne de la couleur bleu azur de l'Europe avec les 12 étoiles en couronne entre les 1er et 2ème étage du côté face au Trocadéro.

Ainsi, le projet mis au point par les défenderesses met en valeur l'ossature de la Tour Eiffel par des effets de lumière. Or, le projet du demandeur vise au contraire à cacher avec la « robe » toute l'ossature de la Tour Eiffel ; l'effet visuel n'est donc pas le même. De même, utiliser une « robe » en tissu et un « habit » de lumière ne relève pas de la même démarche.

En conséquence, les éléments originaux du projet de Monsieur Jacques MOULENE ne se retrouvent en aucun cas dans le projet mis en oeuvre par les défenderesses.

Dès lors, il y a lieu de débouter Monsieur Jacques MOULENE de ses demandes au titre de la contrefaçon.

SUR LES DEMANDES AU TITRE DE LA CONCURRENCE DELOYALE :

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée. En l'espèce, Monsieur Jacques MOULENE ne démontre pas avoir exploité son projet, celui-ci n'ayant pas été retenu par la Ville de PARIS le 13 mars autour de « PARIS 2000 ».

Il n'est établi dans ces conditions aucune situation de concurrence entre Monsieur Jacques MOULENE et la Société EURO RSCG EVENTS. En conséquence, il y a lieu de débouter Monsieur Jacques MOULENE de ses demandes de ce chef.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE DOMMAGES ET INTERETS POUR PROCEDURE ABUSIVE :

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Les sociétés défenderesses seront déboutées de leurs demandes à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part du demandeur, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leurs défenses.

SUR LES AUTRES DEMANDES ;

Compte tenu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire. Il y a lieu de condamner Monsieur Jacques MOULENE aux entiers dépens de la présente instance.

Il y a lieu de condamner Monsieur Jacques MOULENE à verser à :

- la SETE,
- la SA AREVA,
- la SAS AREVACOM,
- la SAS EURO RSCG WORLDWIDE EVENTS,
- la SAS EURO RSCG C&O, chacune la somme de 1.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal, par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Déboute la SETE de sa demande de rejet des débats de la pièce n°29 du demandeur,

Déclare l'action exercée par Monsieur Jacques MOULENE recevable,

Déboute Monsieur Jacques MOULENE de l'ensemble de ses demandes tant sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur que sur le fondement de la concurrence déloyale,

Déboute la SETE, la SA AREVA, la SAS AREVACOM, la SAS EURO RSCG WORLDWIDE EVENTS et la SAS EURO RSCG C&O de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire,

Condamne Monsieur Jacques MOULENE aux entiers dépens de la présente instance,

Condamne Monsieur Jacques MOULENE à verser à :

- la SETE,
- la SA AREVA,
- la SAS AREVACOM,
- la SAS EURO RSCG WORLDWIDE EVENTS,
- la SAS EURO RSCG C&O, chacune la somme de 1.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 23 Juin 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT